

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNE DE VOLVIC A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RIOM LIMAGNE
POUR LES TRAVAUX Rue de la Garenne**

Entre

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans représentée par Patrice GAUTHIER, Vice-Président, au vu de la délibération en date du 8 décembre 2020 N°35.2 et de l'arrêté du Président en date du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice GAUTHIER, vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement,

Et

La commune de VOLVIC, représentée par M....., dûment habilité pour ce faire par en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les dispositions de l'article L. 5214-16, alinéa V, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

En accord avec la commune de VOLVIC, la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans prévoit la réalisation de travaux Rue de la Garenne. Conformément aux dispositions du règlement interne en vigueur, approuvé par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2020, la communauté d'agglomération a sollicité la commune de VOLVIC pour participer au financement de ce projet.

Par délibération du, la commune de VOLVIC a accepté de participer au financement du projet précité et accepté de verser à la communauté d'agglomération un fonds de concours.

La présente convention formalisée a pour objet de préciser les conditions de versement, par la commune de VOLVIC, du fonds de concours à la communauté d'agglomération.

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L.5214-16 alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la commune de VOLVIC à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Article 2 : Destination des fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la communauté d'agglomération dans le cadre de l'opération Rue de la Garenne.

Article 3 : Montant des fonds de concours

La réalisation de ce projet est estimée à 24330,00 euros HT. Le montant du fonds de concours sollicité est de 12165,00 euros. La demande de solde se fera sur le coût réel de l'opération afin de tenir compte des plus ou moins-values éventuelles.

Article 4 : Modalités de versement des fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'intervention, le fonds de concours, objet de la présente convention, sera appelé sur justificatif du service fait, facture visée, acquittée et certifiée conforme par RLV, maître d'ouvrage.

Compte tenu du montant du projet, le fonds de concours sera appelé auprès de la commune selon les modalités suivantes :

Travaux inférieurs à 100 000 €

- 50% du fonds de concours versés au démarrage des travaux
- Le solde à la fin des travaux sur présentation du montant définitif de l'opération

Ces acomptes et le solde du fonds de concours ne sont définitivement acquis à la communauté d'agglomération que si l'objet de l'opération s'avère conforme à celui ayant justifié l'octroi du fonds de concours et au cadre légal.

Dans le cas contraire, les acomptes ou le solde devront être restitués en tout ou partie à la commune.

Le paiement du solde intervient sur présentation d'un certificat d'achèvement de l'opération et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses.

Article 5 : Imputation budgétaire des fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au chapitre 204 « subventions d'équipement versées ».

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du dernier versement effectif du fonds de concours par la commune de VOLVIC à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Article 7 : Communication

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement d'intervention, RLV bénéficiaire du fonds de concours doit mentionner le concours financier de la commune, notamment en cas de publication de documents, d'organisation de manifestations publiques, des opérations de communication. Le cas échéant, la charte graphique de la commune doit être respectée.

Le non-respect de cet article peut entraîner l'annulation du fond de concours.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Riom, le

<p>Pour la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans</p> <p>Par délégation du Président, Le vice-président délégué à l'eau et l'assainissement</p> <p>Patrice GAUTHIER</p>	<p>Pour la commune de VOLVIC</p> <p>Le Maire</p> <p>Laurent THEVENOT</p>
---	--